

VD_GERICHTE AP21.016740 vom 7. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.016740

FR: VD_GERICHTE AP21.016740 du 7 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE AP21.016740 del 7 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (Art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de I. _____ est recevable, sous réserve de ce qui suit.

- 17 -

E. 2

Le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu et du principe de la bonne foi. Il reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir expliqué pourquoi un contrat de travail ne constituerait pas « un projet concret ». Il soutient en outre que les premiers juges auraient dû lui indiquer les pièces dont ils avaient besoin pour admettre l'existence d'un réel projet de réinsertion dans la mesure où il ne lui était pas possible de produire un nombre indéterminé de pièces, sans connaître leur pertinence.

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer ultérieurement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2). La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_887/2021 du 25 mai 2022 consid. 7.2).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans les relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 ; ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 ; TF 1B_96/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1.3). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales

- 18 - mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 147 IV 274 ; ATF 146 IV 286 consid. 2.2 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; TF 1B_96/2021 précité).

E. 2.2

à 2.8), le recourant fait valoir qu'il ignore pourquoi seul un pronostic défavorable pouvait être posé, que l'OEP et l'établissement pénitentiaire avaient émis des préavis favorables, et qu'il ne comprend pas pourquoi les premiers juges ont indiqué que seul un éventuel transfèrement au Kosovo pourrait entrer en ligne de compte, alors qu'ils se prononcent contre un projet de réinsertion dans ce pays, ce qui serait contradictoire.

E. 3

Le recourant se plaint également d'une violation de son droit d'être entendu en lien avec le « pronostic différentiel » exigé en cas de libération conditionnelle et sur lequel il estime que les premiers juges ne se seraient pas prononcés.

E. 3.1

Les principes en lien avec le devoir de motivation du juge ont été exposés au considérant 2.1 supra.

- 20 -

E. 3.2

En l'espèce, le Collège des Juges d'application des peines a notamment exposé être d'avis, face à la stagnation complète de la situation du condamné, que le risque de récidive présenté par celui-ci restait élevé alors que les biens juridiques protégés étaient particulièrement importants et qu'ainsi, un élargissement ne pouvait être envisagé. Il a par ailleurs précisé que cette conclusion serait la même si un retour du condamné dans son pays d'origine était envisagé, tout en rappelant expressément à la défense que l'exécution d'une peine privative de liberté pouvait également revêtir un aspect sécuritaire et que le simple fait qu'une remise en question du condamné ne puisse être envisagée n'était pas un blanc-seing pour sa libération. On comprend, à la lecture de cette motivation, que les premiers juges ont estimé que même si on ne pouvait pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine du recourant, la priorité devait être en l'occurrence accordée à la sauvegarde de la sécurité publique. Ce faisant, ils se sont clairement prononcés sur la question du « pronostic différentiel » exigé par la jurisprudence, même si ces termes n'ont pas été expressément utilisés. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

E. 4

Le recourant invoque la violation de l'art. 86 CP. Après avoir exposé les principes applicables à la libération conditionnelle et notamment la jurisprudence rendue à propos de

cette disposition (cf. ch.

E. 4.1

- 21 -

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est ainsi plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b), il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive qu'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et 5b/bb). S'il ne faut

- 22 - pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B_420/2022 précité). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb).

E. 4.1.2.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément,

en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l’angle des faits et du droit – de prendre une autre décision. Le recourant ne saurait se contenter d’une contestation générale, ni se référer aux arguments qu’il a invoqués devant l’instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci. Il ne saurait pas non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu’il avait déposées devant l’instance précédente (TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 et les références citées ; Keller, in Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens (éd.), Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 CPP et les références citées ; Guidon, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd 2014, n. 9c ad art. 396 CPP et les références citées).

- 23 -

E. 4.1.2.2

L’art. 385 al. 2, 1re phrase CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l’alinéa 1, l’autorité de recours le renvoie au recourant pour qu’il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l’autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d’un acte de recours doit être entièrement contenue dans l’acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l’art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l’art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n’autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4).

E. 4.2

En l’espèce et comme cela a été évoqué ci-dessus, les premiers juges ont clairement indiqué les motifs pour lesquels un pronostic défavorable devait être posé. Ils ont en effet considéré que le condamné stagnait dans une posture de déni de son potentiel de violence, respectivement ne démontrait aucune volonté d’entreprendre une démarche sincère d’introspection malgré plusieurs années d’incarcération et des recommandations réitérées des différents intervenants dans ce sens, qu’il ne parvenait pas non plus à rassurer l’autorité en présentant des projets d’avenir concrets et plausibles et que l’importance particulière des biens juridiques à protéger était telle qu’elle commandait la poursuite de l’exécution des peines privatives de liberté. Ce faisant, ils ont exposé les motifs pour lesquels ils ont estimé que la proposition de l’OEP ne pouvait être suivie. Le recourant se borne pour sa part à feindre ne pas avoir compris la motivation de l’autorité de première instance mais n’explique pas en quoi celle-ci serait erronée, que ce soit sous l’angle des faits ou du droit, ni a fortiori quels motifs commanderaient de prendre une autre décision. Dans ces conditions, il ne satisfait pas aux exigences de motivation du recours posées par l’art. 385 al. 1 CPP et la jurisprudence y relative.

- 24 - Quant à l’argument relatif au transfèrement du recourant, on peine à le saisir, d’autant que les premiers juges ne se sont pas prononcés contre un projet de réinsertion au Kosovo mais ont simplement considéré qu’à ce stade celui présenté n’était pas abouti. Le moyen doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Le recourant soutient enfin que « vu la durée de la présente procédure, il y a lieu de constater la violation du principe de célérité et la mise en charge des frais de procédure à la charge de l'Etat ». Ce grief, nullement motivé, est irrecevable.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 18 août 2022 confirmée. La désignation d'un défenseur d'office déployant ses effets durant toute la procédure pénale – sauf dans les cas de révocation –, le mandat de défenseur d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des instances cantonales (CREP 17 mai 2022/344 consid. 3). Partant, la conclusion tendant à la désignation pour la procédure de recours, en qualité de défenseur d'office, de Me Julian Burkhalter, qui a été désigné le 2 novembre 2021 par la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, est sans objet. Vu l'issue du recours, les frais de procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., correspondant – au vu du caractère sommaire du recours – à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des

- 25 - débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA sur le tout au taux de 7.7 %, par 42 fr. 40, soit 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge de I. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de I. _____ ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 18 août 2022 est confirmée. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office est sans objet. IV. L'indemnité allouée à Me Julian Burkhalter, défenseur d'office de I. _____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours compris. V. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de I. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de celui-ci. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité d'office allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible de I. _____ que pour autant que sa situation financière le lui permette. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente :
La greffière :

- 26 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julian Burkhalter, avocat (pour I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Direction de la prison de Thorberg, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars

2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.